



## REGLEMENT D'AIDES

Aménagement durable des milieux aquatiques  
et de leurs bassins versants

17 novembre 2016

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'APPLICATION GENERALES</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES ET CHAMPS D'APPLICATION DES AIDES</b> .....	<b>2</b>
BENEFICIAIRES .....	2
<b>ARTICLE 3 - NATURE DES OPERATIONS SUBVENTIONNABLES ET CRITERES D'ELIGIBILITE</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 4 – DEPENSES NON SUBVENTIONNABLES</b> .....	<b>3</b>
TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES : .....	3
FRAIS .....	4
<b>ARTICLE 5 - MONTANT DES AIDES</b> .....	<b>4</b>
MODALITES DE CALCUL DES AIDES .....	4
PLAFONNEMENT DES AIDES PUBLIQUES .....	4
<b>ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES</b> .....	<b>5</b>
PRINCIPES GENERAUX .....	5
INFORMATION ET COMMUNICATION .....	5
<b>ARTICLE 7 - PROCEDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES</b>	<b>5</b>
MODALITES DE DEPOT .....	5
PIECES ADMINISTRATIVES : .....	5
PIECES TECHNIQUES .....	6
INSTRUCTION DU DOSSIER .....	6
<i>Réception d'un dossier de demande de subvention incomplet</i> .....	6
<i>Dossier de demande de subvention complet</i> .....	6
ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES AIDES .....	7
<b>ARTICLE 8 - CONTROLE ET PAIEMENT DES AIDES</b> .....	<b>7</b>
MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....	7
MODALITES DE CONTROLE .....	7
<i>Contrôle sur pièces</i> .....	7
<i>Contrôle terrain</i> .....	8
<i>Réduction du montant de la subvention</i> .....	8
<b>TABLEAU ANNEXE</b>	

## **PREAMBULE**

La loi sur l'eau n° 92-3 du 03/01/92, codifiée aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement, pose le principe d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau par bassin versant.

Elle confie aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) le soin de fixer, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales de cette gestion équilibrée et exige que les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau soient rendues compatibles avec ces orientations.

La politique du Conseil départemental, en matière d'aménagement durable des cours d'eau, vise à concilier la préservation des milieux aquatiques et la prévention des risques à l'échelle du bassin versant. En effet, les milieux naturels contribuent à la gestion qualitative et quantitative de la ressource mais aussi à la prévention des crues en ralentissant les écoulements et en permettant à l'eau de s'infiltrer dans les sols.

Cette politique s'inscrit dans la réglementation en vigueur :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) qui définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable en demandant notamment l'atteinte du « bon état » des masses d'eau en 2015 ;
- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui a pour objectif de donner des outils permettant d'atteindre le « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
- les lois Grenelle 1 et 2, qui ont apporté de nouvelles dispositions pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes avec notamment l'élaboration des trames vertes et bleues en vue de rétablir la continuité écologique des cours d'eau ;
- la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui redistribuent les compétences des collectivités en matière de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La compétence GEMAPI est attribuée de manière exclusive et obligatoire aux communes et transférée de droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 qui réaffirme la nécessité de renforcer la protection de la biodiversité, la restauration et la création d'espaces naturels, la préservation de trames vertes et bleues ;
- le SDAGE Adour Garonne 2016-2021, dont une des priorités est la reconquête des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Le Conseil départemental souhaite accompagner les maîtres d'ouvrages dans l'aménagement durable des cours d'eau et des bassins versants en privilégiant une cohérence de gestion amont/aval de la ressource.

Sa politique a pour objectif :

- d'atteindre le bon état des masses d'eau (Directive Cadre sur l'Eau – SDAGE)
- de restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques pour assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, maintenir et développer la biodiversité, réduire les pollutions diffuses et les risques d'inondation.

## **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS D'APPLICATION GENERALES**

Les présentes dispositions ont pour but de fixer les conditions dans lesquelles le Conseil départemental peut attribuer des subventions aux bénéficiaires identifiés à l'article 2 pour les opérations relatives à l'aménagement durable des milieux aquatiques telles que définies à l'article 3.

Il s'agit ici de favoriser et d'accompagner les efforts d'investissement des maîtres d'ouvrages qui poursuivent l'objectif d'améliorer la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau et des milieux naturels associés.

L'application du présent règlement se traduit par l'abrogation de la délibération du Conseil Général du 27 octobre 2011 approuvant le règlement de gestion des inondations et d'aménagement durable des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi que, la délibération du Conseil Général du 10 octobre 2012 modifiant le tableau annexé au règlement susvisé.

## **ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES ET CHAMPS D'APPLICATION DES AIDES**

### **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier des aides départementales en matière d'aménagement durable des milieux aquatiques et de leurs bassins versants, les maîtres d'ouvrages qui supportent effectivement la charge financière de l'opération et qui réalisent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les opérations décrites à l'article 3 sur leur propre patrimoine ou sur le patrimoine d'un tiers dans le cadre d'une DIG ou d'un contrat (amodiation, convention de passage..) :

- Les maîtres d'ouvrages publics sont les communes et leurs groupements ainsi que les organismes publics de coopération dans les formes définies à l'article L.5111-1 du CGCT (syndicat mixte, EPCI...),

- Les maîtres d'ouvrages privés sont les associations environnementales et les fédérations compétentes en matière de protection des milieux aquatiques qui présentent les mêmes capacités techniques, juridiques et financières que les maîtres d'ouvrages publics.

### **Champs d'application**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire départemental.

Cependant, sur les cours d'eau domaniaux (Garonne, Ariège, Tarn...), les actions relevant des obligations de l'Etat sur le domaine public fluvial (entretien des cours d'eau prévu à l'article L215-14 du code de l'environnement) ne sont pas éligibles.

## **ARTICLE 3 - NATURE DES OPERATIONS SUBVENTIONNABLES ET CRITERES D'ELIGIBILITE**

L'intervention du Conseil départemental porte sur les opérations de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et de la continuité écologique pour assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, le maintien et le développement de la biodiversité, la réduction des pollutions diffuses et des risques d'inondation.

	<b>Actions éligibles</b>	<b>Taux maximum</b>
Restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides	Gestion durable de la ripisylve	20%
	Renaturation des milieux aquatiques	
	Protection des cours d'eau contre le piétinement du bétail	
	Restauration et protection des zones humides	
	Ralentissement dynamique des écoulements	
Restauration de la continuité écologique	Dispositif pour assurer le transport solide	
	Dispositif pour assurer le franchissement piscicole	
	Dispositif pour restituer le débit réservé en aval des ouvrages transversaux sur les cours d'eau	
	Effacement ou arasement d'ouvrages	

*Le taux d'aide du Conseil départemental, de 20% maximum, pourra être ajusté à la baisse en fonction des aides des autres co-financeurs, dans la limite des 80% d'aides publiques.*

Pour les opérations de restauration et de protection des zones humides situées en Espace Naturel Sensible (ENS), le présent règlement ne s'applique pas. Ces actions sont éligibles au titre du règlement *d'intervention en matière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels sensibles*.

Les opérations (travaux ou études) identifiées dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou PAPI d'intention, feront l'objet d'une décision spécifique et globale prise en session du Conseil départemental.

Les études globales et structurantes, avec un enjeu important (étude de gouvernance par exemple) pourront être financées à un taux maximum de 10%. L'importance de l'enjeu sera appréciée au cas par cas par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le détail des opérations subventionnables figure dans le tableau annexé au présent règlement. Le tableau précise, pour chaque type d'opération, les conditions d'éligibilité, les documents techniques à fournir, le taux de l'aide, et le cas échéant, les opérations non éligibles.

## **ARTICLE 4 – DEPENSES NON SUBVENTIONNABLES**

### **Travaux non subventionnables :**

- Opérations incluses dans le champ d'application d'un autre régime d'intervention du Conseil départemental ;
- De manière générale toute opération inscrite en section de fonctionnement ;
- Création de retenues et travaux sur les fossés et canaux, plans d'eau artificiels, retenues hydroélectriques...
- Travaux entraînant une artificialisation du milieu : curage, recalibrage, protection de berges contre l'érosion...
- Travaux de génie civil notamment pour la protection des inondations (digues, bassins écrêteurs...) ;
- Travaux de réalisation de piste ou chemin d'accès extérieurs au site de l'ouvrage projeté ;

- Travaux relevant de la compétence de l'Etat sur le DPF ;
- Plantation et semis d'espèces non endémiques ;
- Toute dépense liée à l'entretien ou l'exploitation des ouvrages ;
- Travaux non éligibles précisés dans le tableau annexe.

### **Frais non subventionnables**

- De manière générale toute dépense présentant une nature de fonctionnement ;
- Etudes hors cas particulier d'études considérées à « enjeux » (cf article 3) ;
- Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi que les études préliminaires au projet (études de faisabilité, de diagnostic et réglementaires...) ;
- Cas des travaux en régie : tout frais autre que la fourniture des matériaux ;
- Acquisition du foncier et frais qui s'y rapportent (sauf exceptions mentionnées dans le tableau annexe pour les zones humides) ;
- Prestations de contrôle et constat d'huissier ;
- Sondages de recherches, essai et mise en service des équipements et installations ;
- Aléas et imprévus non définis ;
- Actualisation et révision de prix (sauf révision des prix pour les marchés à bon de commande et les marchés dont les travaux ont une durée supérieure à un an dans l'acte d'engagement initial).

## **ARTICLE 5 - MONTANT DES AIDES**

Les aides départementales sont accordées par délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente, par délégation, dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée départementale.

### **Modalités de calcul des aides**

L'intervention du département consiste en l'octroi d'une aide en capital dont le taux est défini selon le type d'opération.

Le montant de l'aide correspond au taux fixé appliqué au montant des travaux subventionnables hors taxe-

Le montant subventionnable est arrêté par la Commission Permanente.

Le seuil minimal de dépense subventionnable est fixé à 1000 €.

### **Plafonnement des aides publiques**

Les aides départementales sont accordées dans la limite d'un plafond de 80 % d'aides publiques de telle sorte qu'il reste au minimum 20 % de la dépense à la charge du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

### **Principes généraux**

Les maîtres d'ouvrages qui sollicitent l'aide du Département s'engagent à réaliser les travaux conformément au projet sur lequel le Conseil départemental s'est prononcé.  
Ils s'engagent également à se conformer scrupuleusement à la réglementation en vigueur.

### **Information et communication**

Les maîtres d'ouvrage bénéficiaires d'aides feront mention de la participation du Département dans toute communication relative à l'opération (ou étude) quel qu'en soit le support (papier, internet...). Le logo est téléchargeable sur le site internet du Département.

Ils apposeront, en outre, à la vue du public un panneau d'information faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Conseil départemental de la Haute-Garonne », précédée ou suivie du logo type du Département.

En outre, les maîtres d'ouvrages devront associer le Conseil départemental aux réunions et événements relatifs au projet subventionné et transmettre toutes les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions menées.

## **ARTICLE 7 - PROCEDURES ET CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES**

### **Modalités de dépôt**

→ Remise du dossier : Les demandes d'aide sont à adresser au Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

Direction de l'Ecologie et du Développement Durable DEDD  
1 boulevard de la Marquette – 31 090 TOULOUSE Cedex 9

→ Le dossier doit comporter au minimum les pièces suivantes :

PIECES ADMINISTRATIVES :

- une délibération du demandeur prise par l'organe délibérant sollicitant l'aide du Conseil départemental, rendue exécutoire conformément aux textes en vigueur, ou le cas échéant (pour les associations), une lettre de demande.

Cette délibération (ou lettre) doit préciser pour l'opération adoptée, son montant, son plan de financement prévisionnel, les subventions obtenues ou demandées auprès des différents organismes.

*A noter que le demandeur devra informer le Département dès qu'il perçoit une aide financière autre que celle mentionnée dans le dossier de demande de subvention*

- Selon les cas :

- l'arrêté de Déclaration d'Intérêt Général ou les conventions de passage,
- l'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau : récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation selon l'importance de l'impact des travaux

## PIECES TECHNIQUES

- Une notice explicative détaillant techniquement les travaux à réaliser,
- Un devis détaillé précisant les quantités, linéaires et prix unitaires HT et TTC et indiquant le montant total des travaux en concordance avec le montant approuvé dans la délibération,
- Le calendrier prévisionnel des travaux (annuel),
- Le plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000ème au minimum,
- Un plan de masse localisant chaque partie des travaux ou de l'ouvrage,
- Les pièces techniques spécifiques à chaque type d'opération (elles sont répertoriées dans le tableau annexe).

Pour une étude, outre une notice explicative, le Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) sera demandé.

### **Instruction du dossier**

#### Réception d'un dossier de demande de subvention incomplet

Toute demande d'attribution de subvention parvenue au Département qui ne comportera pas toutes les pièces énumérées ci-dessus sera réputée incomplète.

Le service instructeur du Conseil départemental adressera au maître d'ouvrage un accusé de réception (AR), ainsi qu'une annexe précisant les pièces manquantes.

Par ailleurs, le Service Instructeur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives ne figurant pas dans la liste, dès lors qu'elles s'avèrent nécessaires à l'instruction du dossier.

Toute demande de pièces manquantes ou de renseignements complémentaires restée sans réponse au-delà d'un délai de 3 mois entraînera son classement sans suite.

#### Dossier de demande de subvention complet

Lorsque toutes les pièces nécessaires du dossier pour le passage en Commission Permanente sont réunies, un accusé de réception de dossier complet (ARC) est adressé par le service instructeur au demandeur (à noter que cet accusé de réception ne vaut pas attribution de subvention).

#### Commencement des travaux

Les travaux (ou étude) devront impérativement débuter après la date de l'ARC et dans un délai de un an maximum à compter de cette date (contrôle assuré au moment du paiement par la date mentionnée sur le certificat d'exécution de travaux et les factures).

#### Cas particulier

*Les travaux pourront commencer avant l'ARC au motif d'un caractère d'urgence non prévisible pour assurer la sécurité des biens et des personnes suite à une crue ou des conditions météorologiques exceptionnelles.*

*Le maître d'ouvrage devra au moment de la demande produire une attestation justifiant en détails le(s) motif(s) susvisés, datée et signée par son Président/Maire ou délégué.*



### **Attribution et notification des aides**

La commission permanente se prononce sur le projet détaillé. Si sa réponse est favorable, elle arrête le montant définitif de la subvention. La décision d'attribution de la subvention est ensuite notifiée au demandeur.

Toute subvention devra ainsi être soldée dans un délai de 3 ans suivant la date de notification de la décision au bénéficiaire. Au delà de ce délai, la décision d'attribution de l'aide devient caduque de plein droit.

## **ARTICLE 8 - CONTROLE ET PAIEMENT DES AIDES**

### **Modalités de versement de la subvention**

Après la décision attributive de la subvention, le versement est effectué à la demande du bénéficiaire et sur présentation de pièces justificatives des factures acquittées.

Le versement pourra s'effectuer en une seule fois (totalité de l'opération réalisée) ou en plusieurs fois (versement d'acompte si l'opération a été réalisée en plusieurs phases).

Le versement s'effectuera sur production des pièces suivantes :

- Une attestation sur l'honneur relative au financement de l'opération, dûment complétée et signée.
- Trois exemplaires des certificats d'exécution de travaux, pour les personnes publiques, dûment complétés, certifiés et signés par le Maire ou le Président (recto et verso) et par le receveur (verso), constatant que les travaux sont réalisés en totalité ou ont connu un commencement de réalisation.
- Les factures détaillées acquittées portant la mention « service fait » signées par le Maire, le Président ou son délégataire ainsi que le numéro et la date du mandat ou du décompte général et définitif des travaux, pour les personnes publiques, ou les factures détaillées portant mention de l'acquittement par le fournisseur (nature du paiement, date, tampon et signature du fournisseur) pour les personnes privées; ;
- Les arrêtés attributifs définitifs correspondant aux financements extérieurs ;

Seuls les documents comportant des signatures originales seront recevables (en cas d'erreur, les mentions doivent être rayées et non masquées).

### **Modalités de contrôle**

#### **Contrôle sur pièces**

A la réception des pièces justificatives au paiement de la subvention (acompte et solde), les services du Conseil départemental vérifient les pièces administratives et techniques fournies pour le paiement de la subvention.

**Seules seront recevables les factures postérieures à la date de l'accusé de réception complet de la demande de subvention (ARC), exception faite, des dossiers avec un caractère d'urgence (cf article 7)**

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier, une demande de duplicata des factures pourra être adressée auprès des fournisseurs.

#### Contrôle terrain

Après réception et contrôle des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire, un technicien habilité pourra effectuer un contrôle sur site et vérifier la réalisation effective du projet, ainsi que sa conformité par rapport au projet initialement déclaré.

Il pourra par ailleurs s'assurer que les actions de suivi demandées sont réalisées.

Dans le cas où les travaux ne correspondent pas en partie ou en totalité aux projets adoptés, le Conseil départemental se réserve le droit d'appliquer une retenue ou de ne pas verser les aides accordées. Si des acomptes ont été versés, des remboursements peuvent être exigés.

#### Réduction du montant de la subvention

En revanche, l'aide attribuée sera automatiquement recalculée et diminuée si le montant de la dépense subventionnable est réduit en raison :

- du coût réel des travaux, effectivement réalisés, inférieur à celui mentionné dans la délibération,
- de l'attribution au bénéficiaire d'autres aides publiques non connues ou non déclarées au moment de la demande
- d'un dépassement du plafond des aides publiques

La part résiduelle de l'aide ne pourra pas financer une autre opération.

Les aides départementales ne peuvent en aucun cas être réévaluées à la hausse.

L'aide départementale est attribuée pour l'opération décidée par la Commission Permanente et ne pourra en aucun cas être utilisée pour une autre opération.